

GECI INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 246.583,10 euros
Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
326 300 969 R.C.S. PARIS

STATUTS

Version en vigueur au 12 novembre 2020

Certifiés conformes,

 *Serge Bitboul*

Monsieur Serge Bitboul,
Président Directeur Général

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société anonyme à Conseil d'administration.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « GECI INTERNATIONAL ».

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

-toutes études et projets, le conseil d'entreprise, l'assistance technique, le recrutement de personnel, la prestation de services en matière de brevets industriels, maquettes, études de marketing, représentation industrielle, organisation d'entreprise, information technique et de gestion, formation de personnel, organisation de stage et conférences, traductions techniques etc...

-toutes opérations commerciales, administratives, bancaires, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet ;

-la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, artisanales, de services, financières, mobilières, immobilières, sous quelques formes que ce soit et notamment dans des sociétés ayant un objet similaire à cet objet de la Société ;

-l'achat, la vente, de toutes valeurs mobilières et immobilières, la gestion du patrimoine constitué par ces valeurs ;

-la prestation de services sous toutes ses formes.

La Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 37/39, Rue Boissière - 75116 PARIS.
Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 246.583,10 euros. Il est divisé en 246.583.099 actions de 0,001 euro de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de 3 points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Pour toutes les Assemblées, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sous réserve des restrictions légales et réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, conformément aux dispositions légales, un droit de vote double peut être conféré aux actions dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 17.

ARTICLE II : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote de ses propres assemblées d'actionnaires.

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir une fraction du capital social ou des droits de vote correspondant aux seuils prévus par l'article L. 233-7 du Code de commerce, devra se conformer aux obligations légales de déclaration de franchissement de seuil prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Cette disposition est applicable aux représentants permanents des personnes morales.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Le Président est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les administrateurs perçoivent une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'Assemblée Générale, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations d'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

15.1 Directeur Général

15.1.1 Nomination – Révocation

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 75 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

15.1.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

15.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs et la rémunération accordées aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

TITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, se réunissent, délibèrent et statuent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire. Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. La conversion au porteur d'une action tout comme le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé. En revanche, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus. Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait cinq (5) jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence du Président, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions, dans les cas et suivant les modalités fixées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les actionnaires eux même sont soumises, conformément à la loi, aux juridictions compétentes.